

Conseil Municipal de Saint Gal sur Sioule

PV de la séance du 20 Février 2024

Membres présents : M. Charles SCHIETTEKATTE Maire, M. Daniel DE BUE, M. Jean-Claude PIEUCHOT Adjoints, Mme Sylvie DURANTEL, M. Daniel REYNAUD, M. Michel BOILOT.

Absents excusés : M. Jean-Louis BENAY, Mme Marie Noëlle NONY qui a donné procuration à M. Daniel DE BUE, Mme Florence LATALLERIE qui a donné procuration à M. Jean Claude PIEUCHOT, Mme Patricia GAUVIN qui a donné procuration à M. Daniel REYNAUD.

Secrétaire : M. Daniel DE BUE.

1) Approbation des Délibérations du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2023.

NUMEROS	OBJET DE LA DELIBERATION	APPROBATION
DM 2023-04	RACHAT PARCELLES B88 ET 89 EPF SMAF AUGMENTATION DE CREDIT	Approuvée
DM 2023-05	CREANCE CHAPUZET VIREMENT DE CREDIT	Approuvée
DM 2023-06	RACHAT PARCELLES B88 ET 89 EPF SMAF AUGMENTATION DE CREDIT ANNULE ET REMPLACE LA DM 04/2023	Approuvée
DM 2023-07	CREANCE CHAPUZET VIREMENT DE CREDIT ANNULE ET REMPLACE LA DM 05/2023	Approuvée

Les délibérations mentionnées ci-dessus, sont approuvées à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

2) Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge – Nomination d'un assistant de Prévention – Possibilité d'adhésion à ce service commun.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Service Commun Prévention de la Communauté de Communes Sioule et Morge a fait parvenir le 17 novembre 2023 une note concernant la nomination d'un Assistant de Prévention (propre à chaque commune ou mutualisé dans le cadre du service commun), cette nomination constitue une obligation réglementaire.

Mr le Maire fait un rappel des obligations légales :

L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité de ses agents en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation. Il doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail.

Pour cela, chaque collectivité doit mettre en œuvre des mesures afin de préserver la santé et l'intégrité physique de ses agents.

L'autorité territoriale doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail : mise à disposition de locaux et de matériels adaptés, mise en place de protection collective...
- des actions d'information et de formation : accueil sécurité, signalisation, utilisation des produits, habilitation électrique, autorisation de conduite...
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés nomination d'un assistant de prévention, réalisation du document unique d'évaluation des risques, registre santé et sécurité au travail, contrôles et vérifications périodiques...

Pour ce faire plusieurs acteurs / structures travaillent autour de la prévention pour la Fonction Publique Territoriale (FPT) :

La FSSSCT : La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail est l'instance paritaire consultée obligatoirement pour information et avis sur les dossiers relatifs à la prévention des risques professionnels comme le document unique par exemple.

Pour les collectivités de moins de 50 agents en équivalent temps plein, il est organisé par le Centre de Gestion Départemental.

-Les assistants de Prévention : Chaque collectivité doit nommer un assistant de prévention qui a pour mission de conseiller l'Autorité Territoriale en matière de prévention et lui fournir une lettre de cadrage définissant la proportion de temps de travail consacrée à ces missions. Il peut notamment accompagner la rédaction du document unique d'évaluation des risques. L'Agent Chargé de la Mission d'Inspection (ACFI) : l'ACFI a pour fonction de réaliser l'inspection des collectivités territoriales pour s'assurer du respect de la réglementation en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail. Cette fonction est obligatoire et est mutualisé au niveau du Centre de Gestion.

En cas de litige potentiel, une démarche officielle et formalisée de prévention des risques professionnels et les conditions de travail des agents permettrait de montrer que la collectivité avait agi.

Mr le Maire souligne que le service commun de la communauté de communes est actuellement « en sommeil » et il n'assure plus son rôle de conseil aux communes.

En 2011 la Communauté de Communes Côtes de Combrailles avait proposé aux communes un service commun d'assistant de prévention avec un assistant de prévention mis à disposition au profit des communes.

Une convention a été passée entre la Communauté de Communes Côtes de Combrailles à l'époque et les communes (celles qui le souhaitaient) pour définir et expliciter les conditions dans lesquelles s'exercent les missions des Assistants de Prévention (anciennement ACOMO : Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) pendant leur mise à disposition auprès des communes.

Les missions de cet agent commun et partagé étaient les suivantes :

Auprès de l'Autorité Territoriale :

- Informé et conseiller l'Autorité Territoriale

- Lui rendre compte des dysfonctionnements et des manquements aux règlements, des difficultés que les agents rencontrent dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité au quotidien
- Être force de proposition en matière de prévention

Dans la pratique quotidienne :

- Vérifier la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité (consignes de sécurité, bonne utilisation du matériel, équipements de protection individuelle...)
- Aider à la prise en compte de la sécurité dans la préparation et l'organisation du travail
- Observer les situations de travail
- Détecter les situations à risques afin de les supprimer ou de les maîtriser
- Avoir connaissance des accidents du travail et participer à leur analyse
- Veiller à la bonne tenue des registres de sécurité

- Être consulté sur les projets d'aménagement, de construction de locaux, d'achat de matériel et d'équipement
- Participer au Comité technique Paritaire (ancien CST) local ou C.T.P départemental (lorsque le cas de la collectivité est évoqué)

Le service commun était payant selon deux critères avec une part fixe forfaitaire et une part variable en fonction du nombre d'agents et de la population.

Les communes adhérentes à ce service étaient : Combronde, Davayat, Jozerand, Montcel, Prompsat, Saint Hilaire La Croix, Saint Myon, Teilhède, Yssac La Tourette, Gimeaux, Champs, RPI Jozerand Montcel, SYMPA.

Manzat CO assurait également ce rôle auprès des communes sans qu'une convention n'ait formalisé le service commun.

Lors de la fusion, e, 2017, l'Assistant de Prévention mutualisé n'a pas souhaité renouveler son contrat.

Depuis, seuls Rémi THONAT et Cyril FOURNIER occupent le poste d'Assistants de Prévention des risques professionnels.

Le premier dispose de 2 heures par mois et intervient à l'EHPAD de Combronde ;

Le second, dispose en moyenne d'un tiers-temps pour intervenir sur l'ensemble du territoire (avec appui aux communes compris). Tous deux ont suivi une formation initiale qu'ils complètent chaque année.

Depuis le départ de l'agent ACMO en charge de ces missions au sein de la Communauté de Communes, force est de constater que l'ensemble de ces missions ne sont plus assurées pour le compte des communes par l'Assistant de Prévention de Combrailles Sioule et Morge, par manque de temps et de compétences techniques pour pouvoir accompagner l'ensemble des communes.

Les scénarii proposés :

Relancer le service commun de prévention en le dotant des moyens humains nécessaires à son fonctionnement

L'objectif de ce scénario est donc de doter le Service Prévention des moyens proportionnés et efficaces, au regard de l'envergure de Combrailles, Sioule et Morge (suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017), mais également de répondre aux engagements définis dans la convention de mutualisation avec les communes (si elles souhaitent poursuivre cette mutualisation) afin de :

- répondre plus efficacement à la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail des agents – et promouvoir ainsi une image positive de la collectivité concernant la qualité de vie au travail.

Afin d'être efficace

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité.

En cela, elles sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- **Prévenir les dangers** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- **Améliorer l'organisation et l'environnement du travail** en adaptant les conditions de travail.
- **Faire progresser la connaissance** des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- **Veiller à l'observation des prescriptions** législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

A partir du moment où elles ont à organiser l'hygiène et la sécurité dans les collectivités, la désignation d'un assistant de prévention est une étape qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

Elle précise que l'Autorité Territoriale doit affirmer son engagement dans une politique de prévention des risques professionnels. Elle doit se définir un schéma d'organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail.

C'est à l'autorité territoriale de fixer les missions de l'assistant de prévention et d'examiner avec lui les limites de ses interventions.

Elle présente ensuite les missions de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention : assiste et conseille l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

Une première approche (uniquement fondée sur le nombre d'habitants) aboutit aux participations des communes ci-dessous. Il s'agit d'un simple ordre de grandeur à ce stade de la réflexion. Une part fixe peut être imaginée, une part variable selon le nombre d'agents etc...

COUT SERVICE 1,4 ETP

63 000

Nom Commune	Population totale	Montant participation
ANCIZES-COMPS	1 639	2 675 €
BEAUREGARD-VENDON	1 212	1 978 €
BLOT L'ÉGLISE	424	692 €
CHAMPS	407	664 €
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	1 095	1 787 €
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	320	522 €
COMBRONDE	2 240	3 656 €
DAVAYAT	616	1 005 €
GIMEAUX	406	663 €
JOZERAND	568	927 €
LISSEUIL	123	201 €
LOUBEYRAT	1 362	2 223 €

MANZAT	1 391	2 270 €
MARCILLAT	289	472 €
MONTCEL	511	834 €
POUZOL	288	470 €
PROMPSAT	442	721 €
QUEILLE	282	460 €
SAINT-ANGEL	436	712 €
SAIT-GAL-SUR-SIOULE	139	227 €
SAINT-GEORGES-DE-MONS	2 003	3 269 €
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	351	573 €
SAINT-MYON	491	801 €
SAINT-PARDOUX	418	682 €
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	393	641 €
SAINT-REMY-DE-BLOT	234	382 €
TEILHEDE	470	767 €
VITRAC	361	589 €
YSSAC-LA-TOURETTE	391	638 €
CSM	19 302	31 500 €
TOTAL COMMUNES + CSM	38 604	63 000 €

Attention, bien que juridiquement le service commun puisse être un service à la carte, le service ne sera pas viable si seulement quelques communes sont intéressées car :

- il sera difficile de recruter à hauteur de plus d'un ETP pour assumer réellement le service
- et / ou le coût à la charge des communes sera augmenté si moins de communes sont intéressées.

Abandonner officiellement le service commun de prévention

Les communes actent la fin su service commun de prévention (délibération à minima de la communauté de communes).

La communauté de communes s'organise pour assurer les missions de préventions sur son seul périmètre d'activités.

Ouï cet exposé,

Les membres du Conseil Municipal vote avec 7 voix POUR, et 2 voix CONTRE (M. Michel BOILOT et M. le Maire) la possibilité d'adhésion au Service Commun de Prévention pour la nomination d'un assistant de Prévention.

3) Convention de Déneigement avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a envoyé par mail en date du 7 février 2024 une convention de partenariat de déneigement pour toutes les communes du territoire.

Il précise que cela concerne principalement Chauv et Le Bourg.

Il rappelle que le Département du Puy-de-Dôme a la charge de plus de 7 000 km de réseau routier et que le réseau routier départemental peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

L'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions.

Toutefois, la totalité des routes constituant ce réseau ne peut être déneigée en même temps, les interventions sur le réseau routier sont donc hiérarchisées. Trois priorités de traitement ont été définies selon l'importance des liaisons avec des créneaux de passage théoriques.

La commune de SAINT-GAL-SUR-SIOULE, a pour sa part la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale. En application notamment des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération.

La commune définit son circuit de déneigement en fonction de ses propres priorités et contraintes (notamment transports scolaires, densité de population, sécurité...)

Chaque collectivité est donc gestionnaire de son propre domaine public routier situé dans les limites de son territoire. Elle doit en assurer notamment l'entretien pour garantir un service de qualité et la sécurité des usagers.

En pratique, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier.

Les interventions du Département du Puy-de-Dôme et de la commune de SAINT-GAL-SUR-SIOULE peuvent donc être complémentaires

L'exercice harmonisé du service de viabilité hivernale des deux parties a pour finalité d'offrir aux usagers une qualité de service optimale afin de garantir leur sécurité.

Les opérations de déneigement autorisées aux termes de la présente convention seront réalisées dans les conditions suivantes :

Pour les interventions réalisées par le département du Puy-de-Dôme, sur les voies dont la commune est gestionnaire :

-Opérations de déneigements simples (raclage)

Pour les interventions réalisées par la commune de SAINT-GAL-SUR-SIOULE :

-Opérations de déneigements simples (raclage)

La partie à la convention prenant en charge les interventions de service hivernal sur une ou plusieurs sections de voies de l'autre partie, s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier,
- à assumer seule la responsabilité de ses interventions, au regard des tiers (riverains,

- usagers de la route,...), de ses personnels, de ses prestataires, de leurs matériels et des dommages éventuels causés au domaine public concerné,
- à disposer d'une police d'assurance couvrant tous les dommages.

Cette présente convention est conclue à titre gratuit. Les échanges de prestations entre le Département du Puy-de-Dôme et la commune de SAINT-GAL-SUR-SIOULE au titre de la présente convention sont réputés équilibrés et ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les parties échangeront durant toute la durée de la convention en faisant remonter au fil de l'eau les éventuelles difficultés rencontrées. Ces échanges pourront donner lieu si besoin à la rédaction d'un bilan à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour réorienter ou stopper ces actions.

Cette convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le Directeur Routier et d'Aménagement Territorial est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne.

L'entreprise missionnée pour le déneigement est chargée, sous l'autorité du Maire de la commune de SAINT-GAL-SUR-SIOULE, de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne.

Les modifications de la présente convention prendront la forme d'un avenant. Elles doivent être approuvées, dans les mêmes termes, par l'ensemble des parties, sous peine de nullité.

Chaque partie approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision à l'autre partie.

La présente convention peut être résiliée pour quelque motif que ce soit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la saison hivernale, soit après la mi-mars et au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation de cette convention en cours de période hivernale reste liée jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

L'inexécution de toute obligation par l'une des parties pourra également entraîner la résiliation de la présente convention par l'autre partie, après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la mise en place de la convention de coopération de déneigement entre le Département du Puy-de-Dôme et la Commune de Saint Gal Sur Sioule.

4) URSSAF – Contrat Adhésion Assurance Chômage.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le service RH de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge a reçu un message de l'URSSAF étant donné que la commune n'a pas renvoyer le contrat d'adhésion à l'assurance chômage.

Mr le Maire souligne que ce dispositif concerne uniquement les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir, y compris les contrats d'apprentissage.

Par cette adhésion, la commune s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité Sociale.

La commune s'engage à verser à l'URSSAF l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité Sociale.

Le taux des contributions est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

A compter de l'adhésion, la commune ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion, qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et la commune, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité l'adhésion à l'assurance chômage.

Cette somme sera inscrite au budget dépenses de fonctionnement.

5) Règlement de Groupama, chèque d'un montant de 1 246 euros – Sinistre toiture bâtiments communaux (Eglise, Mairie, Maison Locative) suite intempérie du mois de juin 2022 (grêle).

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'au mois de juin 2022 les toitures des bâtiments communaux (Eglise, Mairie, Maison Locative) ont été endommagées suite aux intempéries.

Ce sinistre a été déclaré à l'assurance Groupama, et au mois de décembre 2023 la société « Artisan WINKY » à Gannat a procédé aux travaux de couverture sur ces différents bâtiments communaux pour un montant total TTC de 2 180,00€.

En date du 1^{er} février 2024 l'assurance Groupama a envoyé à la commune un chèque de 1 246,00 € en règlement de ce sinistre, déduction d'une franchise de 946,00 €.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le remboursement de l'assurance Groupama, chèque pour un montant de 1 246,00€.

Cette somme sera imputée au compte 7588, autres produits divers de gestion courante.

6) Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions

publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros, et fait lecture du dossier :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique sur la paie de juin 2024 (avant le 30 juin 2024).

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

M. Jean Claude PIEUCHOT dit que le montant de cette prime peut être modulé.

M. Michel BOILOT dit que cela aurait fait plaisir si cette prime était pour tous les conseillers.

M. le Maire rajoute que la Trésorerie de la commune n'est pas très forte, et que l'on ne peut pas donner des sommes importantes comme cela.

M. Daniel REYNAUD quant à lui précise qu'il y a beaucoup de social de fait.

M. Jean Claude PIEUCHOT demande qui est partisan pour payer cette prime aux employés

Mme Sylvie DURANTEL dit qu'il y a quelque temps, ils étaient d'accord pour octroyer cette prime.

M. Daniel DE BUE précise que la commune de Marcillat donne 400€ au maximum, pour cette prime.

M. Jean Claude PIEUCHOT lui répond que toutes les communes environnantes donnent le maximum.

M. le Maire quant à lui dit « qu'il veut bien donner, mais pas autant ».

M. Michel BOILOT précise qu'il n'y a rien qui rentre, et que cette prime n'est pas au mérite.

M. Jean Claude PIEUCHOT demande qui est pour le maximum.

Mme Sylvie DURANTEL dit qu'il faut passer au vote.

Après avoir délibéré avec 8 voix pour et 1 voix contre (M. Charles SCHIETTEKATTE, Maire), le Conseil Municipal décide :

-que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€. (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€. (dans la limite de 600 €)

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€. (dans la limite de 300 €)

_ de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

7) Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence de discriminations, d'harcèlements et d'agissements sexistes auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 63 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Mr le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du Centre De Gestion du Puy-de-Dôme.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

-De conventionner avec le Centre de Gestion du Puy de Dôme et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

-Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8) Aménagement du Temps de Travail de Monsieur David THORE.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il faut aménager le temps de travail de l'employé communal, Monsieur David THORE, Adjoint technique, suite à l'avis du médecin du travail – Pole santé du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme en date du 6 novembre 2023, confirmé par l'avis du 24 janvier 2024 ; et vu la suspension administrative de son permis de conduire courant jusqu'au 11 mars 2024.

Mme Sylvie DURANTEL précise que cela ne représente pas un emploi à 80%.

M. Jean Claude PIEUCHOT précise qu'il garde sa paie normale et que d'un commun accord entre la commune et l'agent, il a été décidé l'aménagement suivant :

-suppression du mardi de chaque semaine, soit une semaine de travail de 3 jours (du mercredi au vendredi) avec un effet rétroactif au mardi 16 janvier 2024.

-remplacement du mardi non travaillé par le lundi, soit une semaine de travail de 5 jours jusqu'à complète récupération.

-en cas de congés sur une semaine complète, le décompte des congés s'effectuera normalement et ne donnera pas lieu à récupération.

9) Contrat de prestation de services de Monsieur Jean Michel DURANTEL.

Mr le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a fait un contrat de prestation de services, du 22 janvier 2024 au 11 février 2024 et du 12 février 2024 au 17 février 2024, auprès de Monsieur Jean Michel DURANTEL, auto-entrepreneur, en tant que chauffeur indépendant pour le broyage des bords de routes et des chemins communaux de la commune.

M. Jean Claude PIEUCHOT signale que l'Impasse des Longes n'a pas été faite (terrain de M. BARDON et terrain de M. PIEUCHOT, soit une distance d'environ 80 à 100 mètres.

M. Michel BOILOT demande si cette prestation est à payer en plus, et si cette prestation est faite qu'une fois dans l'année.

M. Daniel DE BUE lui répond que le coût de cette dernière s'élève à plus de 2 500,00 euros, et que le broyage doit être fait dernière limite au 15 mars 2024. (Facture reçue d'un montant de 3 619,00 euros).

M. Michel BOILOT demande s'il va y avoir beaucoup d'autres travaux comme cela, qui vont coûter de l'argent à la commune pour remplacer l'employé communal David ?

M. Jean Claude PIEUCHOT répond que normalement David devrait récupérer son permis mi-mars 2024, il faut faire une demande sur le site ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) avec l'avis favorable de la Commission médicale, et tant qu'il n'y a pas de réponse de l'ANTS, tu ne peux pas conduire.

M. le Maire dit qu'il a reçu beaucoup de félicitations de personnes pour l'emploi de M. Jean Michel DURANTEL.

M. Michel BOILOT demande « si les gens payent, le taillage peut il être fait pas la commune ».

M. le Maire lui répond « Non, le tracteur est celui de la commune ».

10) Installation d'artisans dans la commune (coiffeuse et acupuncture).

M. le Maire informe que deux nouveaux artisans voudraient s'installer à Saint Gal.

Il y aurait une coiffeuse, qui pratiquera également le shiatsu (qui est une technique de massothérapie d'origine japonaise qui utilise le toucher pour ramener l'équilibre dans le corps et ainsi promouvoir la santé) ; et une autre personne qui ferait de l'acupuncture.

Il précise qu'il faudrait rénover une partie du bâtiment près de la grange (refaire environ 18 m² d'isolation, mettre une porte, prévoir le branchement pour l'électricité et l'eau).

Mme Sylvie DURANTEL demande tout d'abord des devis, pour le chiffrage de cette opération.

Mme Sylvie DURANTEL demande que ce dossier soit revu à un prochain conseil avec tous les documents à l'appui, afin de pouvoir faire un état des lieux.

Questions Diverses

Cimetière.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il ne reste plus que 2 places dans le cimetière communal, et qu'il faudrait que la commune « travaille » sur les reprises de concessions échues / abandonnées

M. le Maire propose que lors d'un prochain Conseil il serait judicieux de revoir les tarifs des concessions de cimetière, et il stipule que la population de la commune à changer, il y a maintenant beaucoup plus d'incinération.

M. le Maire revient sur l'expérience qui a été faite pour qu'une allée du cimetière soit semée « en herbe », il précise que cela serait bien de faire l'allée centrale.

M. Daniel DE BUE lui répond que l'allée centrale est en pente et que la tonte serait difficile.

La séance est levée à 20H56.

Le Maire,
Charles SCHIETTEKATTE

Le secrétaire de Séance,
Daniel DE BUE.

AFFICHÉ LE 15 Février 2024